



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2 :

- * relatif aux travaux des 6 cours d'eau autorisés par arrêté préfectoral du 27 juillet 2012,**
- * et portant sur la mise en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015, concernant l'aménagement d'une frayère à brochets sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Les-Eaux (Nord)**

Dossier d'autorisation présenté par le président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE) (dossier n° 59-2010-00190)

**Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 approuvant le SAGE Scarpe Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et valant déclaration d'intérêt général, les travaux d'entretien de 6 cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1 du 15 juillet 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 24 février 2016, présentée par le président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE) relative à la modification du site d'accueil de la réalisation d'une frayère à brochets ;

Vu l'avis rendu le 13 janvier 2017 par l'Agence française pour la biodiversité (AFB -ex-ONEMA-) ;

Vu la réponse du 21 avril 2017 formulée par le SMAHVSBE à la présentation du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'un retard imputable à l'administration impose de décaler les délais d'accomplissement de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modification du site d'accueil de la frayère à brochets

Le site, initialement envisagé près du cours d'eau *Le Cuyet* (affluent de *La Traitoire*) à Saint-Amand-Les-Eaux, est remplacé par les parcelles C27 à C32 et C37 à C40 et C60 à C63 à Saint-Amand-Les-Eaux, le long du cours d'eau *La Traitoire* (ancien lieu-dit *Les Salingros*).

Le projet consiste à aménager un réseau de fossés situé dans le lit majeur de *La Traitoire* (en rive gauche de la rivière). Il constitue 42 ares de frayère à brochets composées d'herbiers nourriciers et de roselières.

Le terrain représente environ 51 000 m², composé de prairies pâturées (**annexes 1 & 2**), pour lequel la frayère à brochets sera en lien direct avec le cours d'eau *La Traitoire*, plus près de *La Scarpe* que le projet antérieurement identifié.

Cette zone d'expansion de crues de *La Traitoire* est composée de bois et prairies (en contact direct avec *La Traitoire*, dont elle est hydrauliquement isolée en hautes eaux par un clapet), découpées par un ensemble de fossés, de noues et cunettes régulièrement en eau (support d'herbier et de végétation de rive humide composée d'une strate herbacée, de roselières et d'une strate arborescente).

Ce nouveau site est alimenté par les eaux de drainage et de ruissellement de la plaine bocagère et des eaux de *La Traitoire* en crue.

Les aménagements consistent principalement à reprofiler en partie les cunettes et fossés avec l'effacement des hauts fonds, et l'élargissement des herbiers au travers des prairies.

Le principe général de fonctionnement consiste à permettre l'accès à la frayère à brochets à partir d'un débit correspondant à une crue d'occurrence annuelle. La gestion des niveaux d'eau est ensuite réalisée à l'aide de batardeaux.

Article 2 - Modification des arrêtés préfectoraux

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 est modifié comme suit :

{...}La réalisation des frayères et les restaurations de la continuité écologique devront être terminées au plus tard au 31 décembre 2017.{...}

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 est complété et modifié comme suit :

{...}Les travaux de curage du courant de l'Hôpital doivent être réalisés avant le 31 janvier 2020.{...}

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 est modifié comme suit :

{...}Les plantations reprises en mesures compensatoires au tableau de la page 135 du dossier de demande d'autorisation seront réalisées au plus tard au 30 juin 2018.{...}

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 demeurent inchangés.

Article 3 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

3.1 - Devenir des terres de déblais

Les matériaux extraits du site devront impérativement être exportés sur des parcelles préalablement identifiées et dont le pétitionnaire se sera assuré qu'il n'est ni humide, ni en lit majeur d'un cours d'eau.

De plus, le bénéficiaire de la présente autorisation précisera au service de police de l'eau et l'AFB les sites d'accueil de ces terres de déblais.

3.2 - Ouvrages hydrauliques

Les clapets existants vieillissants devront être remplacés par la pose d'un système de vannage. La buse située dans le lit d'un fossé de *La Traitoire* devra également être retirée.

3.3 - Entretien

Le retrait des embâcles (arbres morts ou racines) entravant le réseau de fossés est à réaliser régulièrement (en dehors des périodes de frai) afin de rétablir le bon fonctionnement hydraulique des prairies.

Les circulations nécessaires à l'évolution des troupeaux et matériels agricoles en franchissement des noues ou fossés doivent être maintenues en bon état, ainsi que le libre écoulement des eaux.

Article 4 - Ouvrages de régulation de la frayère à brochets

Le syndicat SMAHVSBE assurera les surveillance et gestion des ouvrages de régulation des eaux de la frayère à brochets.

Il convient d'assurer, selon les conditions climatiques des hivers, une période de tenue des hautes eaux des frayères à brochets jusqu'à la maturation des alevins (calendrier de principe en annexe 3), par la mise en place de batardeaux retenant les hautes eaux après une crue.

Fermeture de début janvier à fin avril

Dès que la première crue a lieu, la première planche du batardeau est installée, elle permet d'amener un niveau d'eau intéressant dans la frayère à brochets et d'éviter la mise hors d'eau de la zone de frai.

Maintien du niveau d'eau de début janvier à fin avril

Lors d'une crue plus longue, la seconde planche du batardeau est installée, elle permet de maintenir un niveau d'eau constant dans la frayère à brochets et de mettre en eau le maximum de la zone de frai.

Ressuyage de la frayère à brochets du 1^{er} mai au 15 mai

Durant cette période, le niveau d'eau de la frayère à brochets doit baisser lentement par le fond de l'ouvrage pour permettre la vidange progressive de la frayère à brochets jusqu'à l'obtention d'un niveau normal le 15 mai.

Ouverture de la zone du 15 mai à début janvier

Toutes les planches sont retirées et le niveau normal du chenal est maintenu dans la frayère à brochets ce qui permet d'assurer le départ des alevins vers *La Traitoire*.

Article 5 - Phase chantier

Le pétitionnaire devra s'assurer que soient prises toutes les précautions permettant d'éviter une pollution accidentelle du cours d'eau, notamment dans la mise en place des batardeaux, qui nécessitera la réalisation de structures bétonnées.

Dès la fin du chantier, un plan de récolement devra être fourni au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 - Suivi

Le succès de cette réalisation dépend de la qualité de la gestion qui en sera faite, Il convient qu'un suivi et un bilan de l'efficacité de la mesure soit établis chaque année (fin juillet) et transmis au service de police de l'eau et à l'AFB.

6.1 - Fonctionnement hydraulique optimal de la frayère à brochets

Le pétitionnaire tiendra à jour un cahier de suivi de la mise en eau de la frayère à brochets par une surveillance régulière (frayère en eau au moment du frai des brochets et en assec le reste du temps).

6.2 - Vérification de l'effcience du frai du brochet

Comme mentionné dans le courrier du 24 février 2016, le pétitionnaire fera procéder par la fédération départementale de pêche du Nord à toutes les dispositions permettant de vérifier l'efficacité de la frayère à brochets :

* une pêche pour observer les juvéniles (entre mars et juin).

* ainsi qu'un piégeage systématique à la sortie de la frayère à brochets pour quantifier le recrutement.

6.3 - Évaluation du gain de biodiversité dans la frayère à brochets

Le pétitionnaire missionnera un écologue afin de faire procéder à un inventaire de la faune, de la flore et des habitats, afin de pouvoir comparer avec l'état initial du site retenu pour la frayère à brochets.

6.4 - Pérennité de la frayère à brochets

Dans le cadre de cette mise en œuvre de la mesure compensatoire, la pérennité du site devra être assurée sur une période minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de la présente autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu d'avenant au dossier d'autorisation et du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère et durée du présent arrêté préfectoral

Le présent arrêté est délivré, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R181-47 qui reprend les prescriptions pour les autorisations :

I - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Tout non-respect du présent arrêté entraînera dès constatation le prononcé d'une sanction administrative.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État (www.nord.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Aix, Auchy-lez-Orchies, Beuvry-La-Forêt, Brillon, Erre, Fenain, Hasnon, Hélesmes, Landas, Lecelles, Nivelle, Nomain, Orchies, Rieulay, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux, Saméon, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Tilloy-Lez-Marchiennes, Wandignies-Hamage et Warlaing, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires, au service de police de l'eau.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- * Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- * Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 16 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera notifié au président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE).

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- * au chef du service départemental du Nord de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- * au président de la fédération départementale du Nord de la pêche ;
- * aux maires des communes de Aix, Auchy-lez-Orchies, Beuvry-La-Forêt, Brillon, Erre, Fenain, Hasnon, Hélesmes, Landas, Lecelles, Nivelles, Nomain, Orchies, Rieulay, Rosult, Saint-Amand-Les-Eaux, Saméon, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Tilloy-Lez-Marchiennes, Wandignies-Hamage et Warlaing ;
- * au sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes.

Fait à Lille, le

26 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

- Annexe 1 Plans et coupes du projet de frayère à brochets
- Annexe 2 Plans de la frayère à brochets en crue annuelle
- Annexe 3 Calendrier de principe des manœuvres d'un ouvrage de gestion des niveaux d'eau d'une frayère à brochets

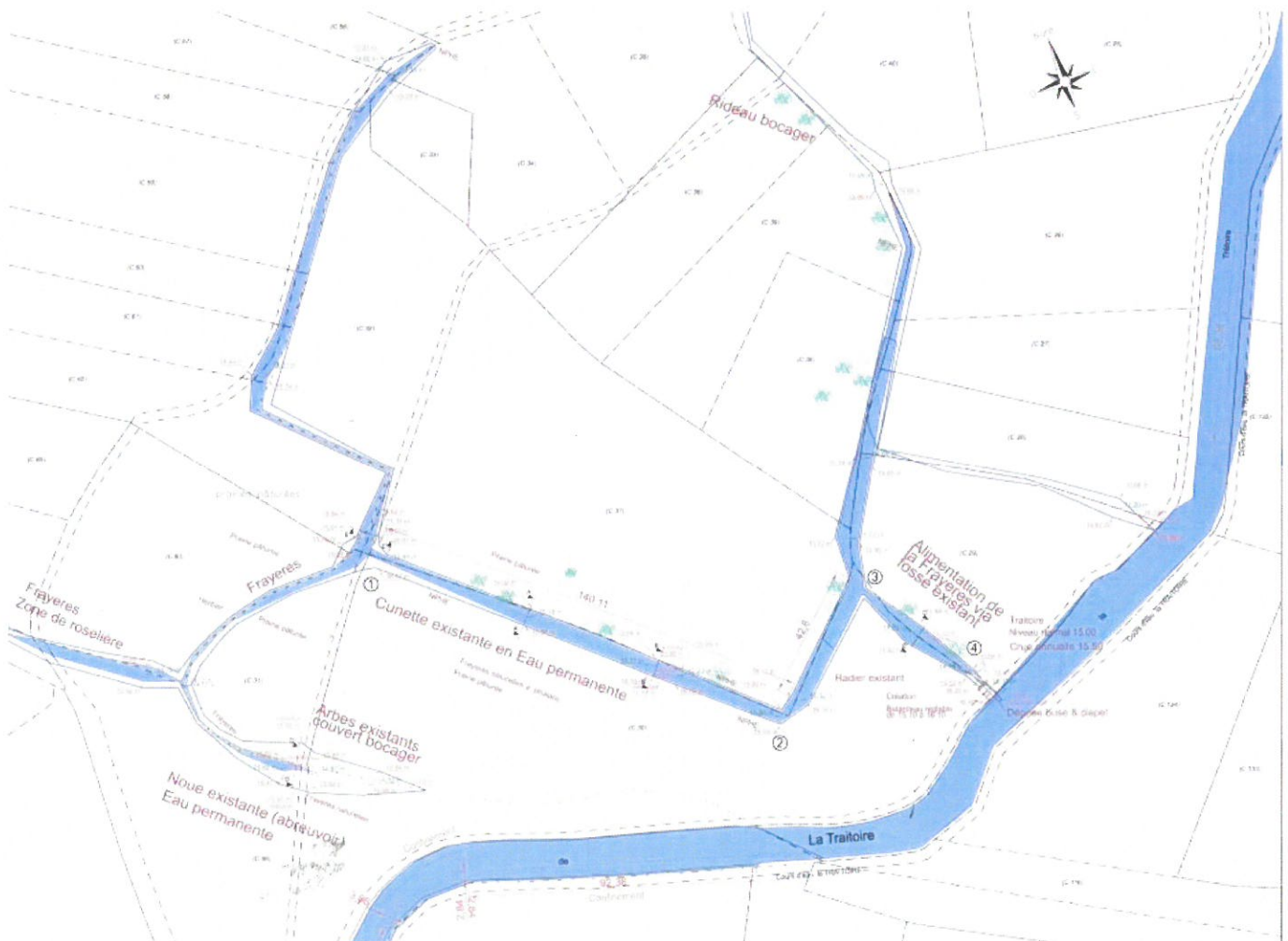


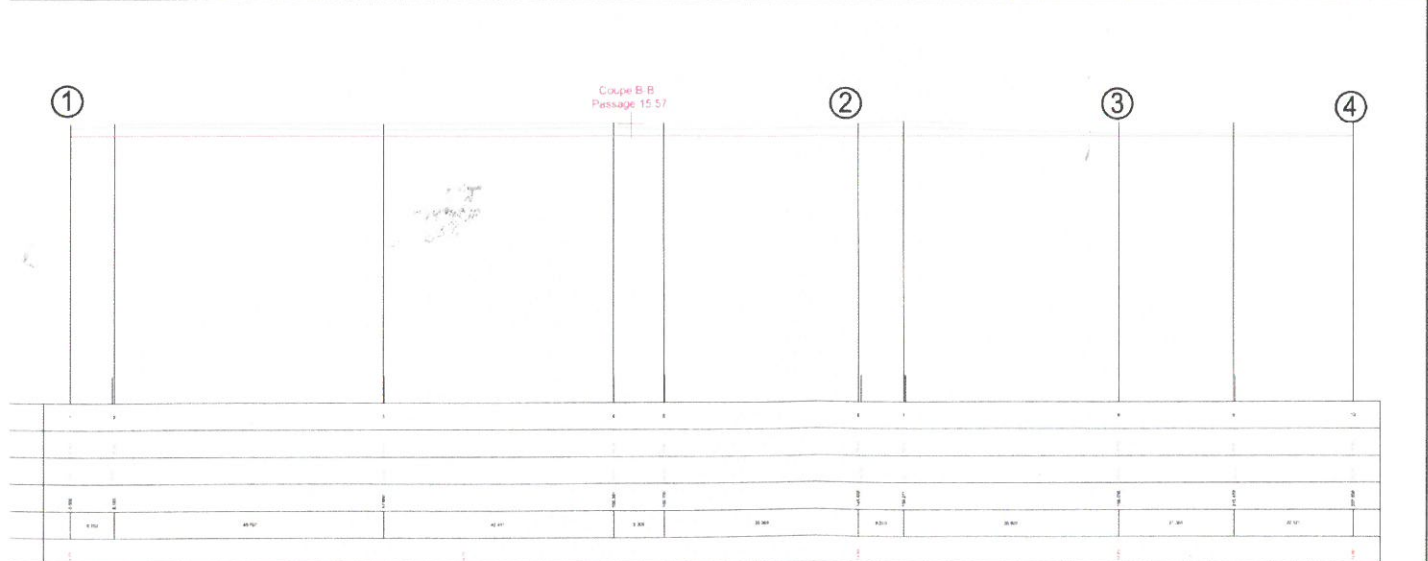
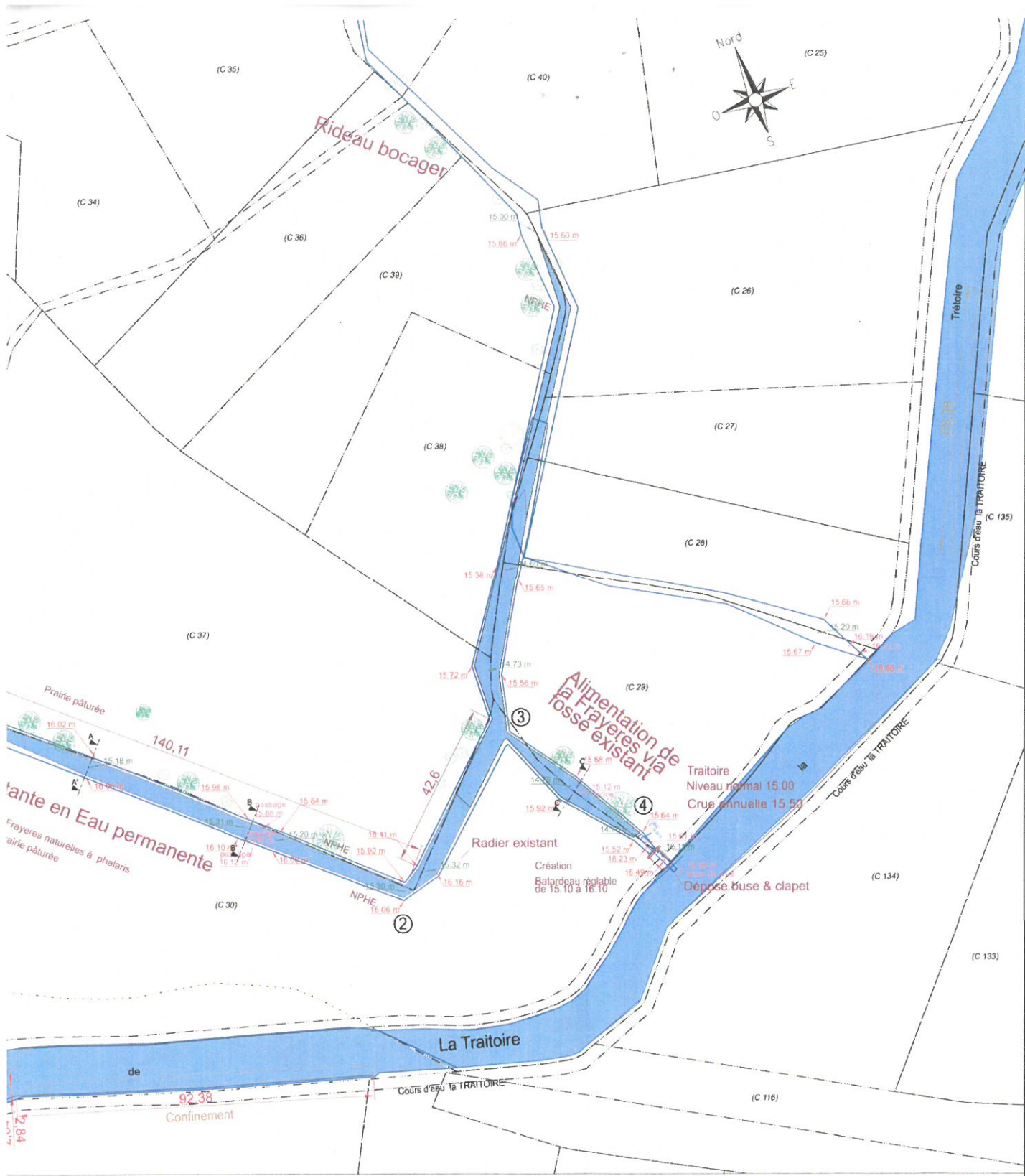
Olivier JACOB

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2 :
*** relatif aux travaux des 6 cours d'eau autorisés par arrêté préfectoral du 27 juillet 2012,**
*** et portant sur la mise en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015,**
concernant l'aménagement d'une frayère à brochets sur le territoire de la commune de
Saint-Amand-Les-Eaux (Nord)

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du

Plans et coupes du projet de frayère à brochets





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

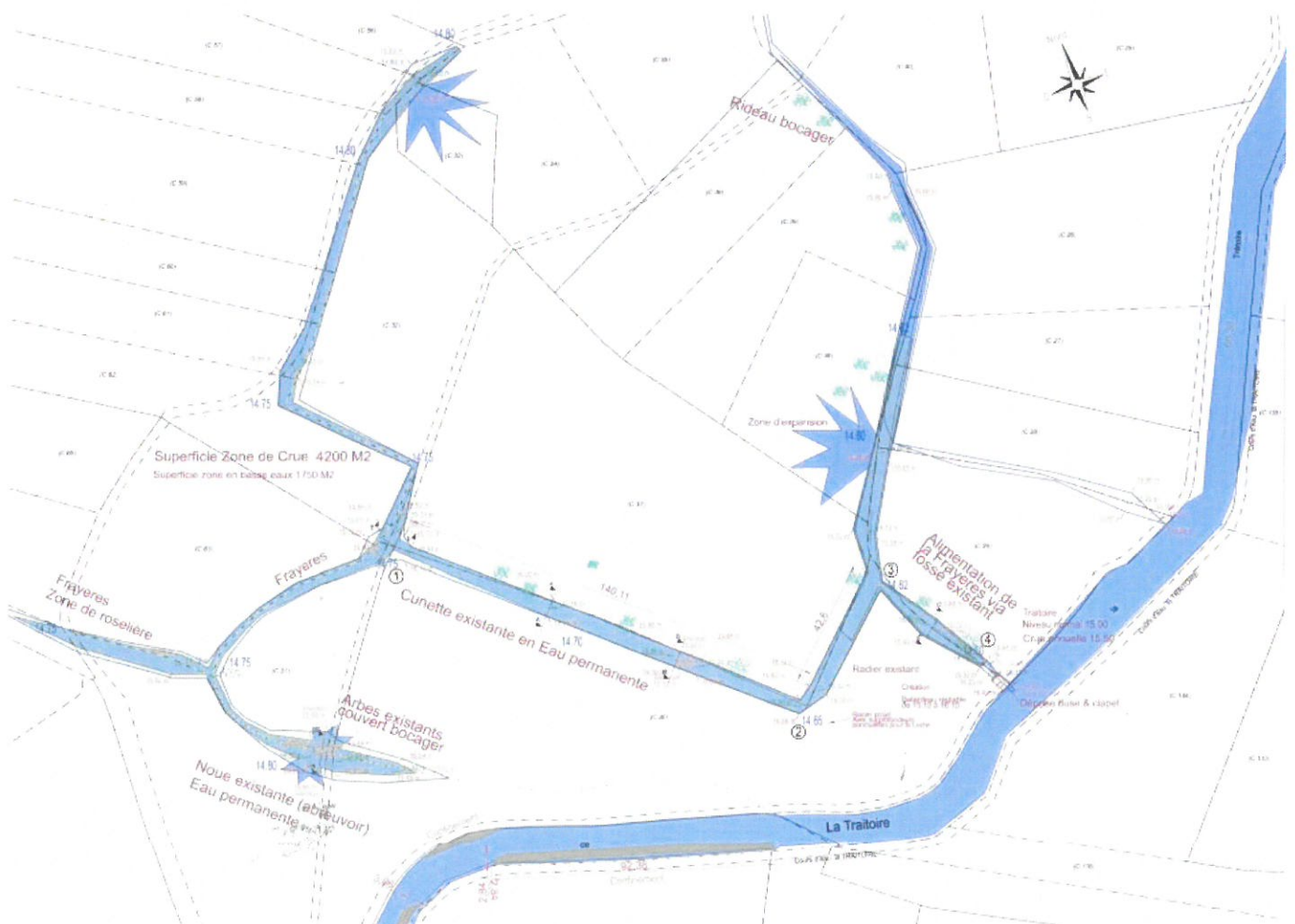


Olivier JACOB

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2 :
*** relatif aux travaux des 6 cours d'eau autorisé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2012,**
*** et portant sur la mise en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015,**
concernant l'aménagement d'une frayère à brochets sur le territoire de la commune de
Saint-Amand-Les-Eaux (Nord)

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du

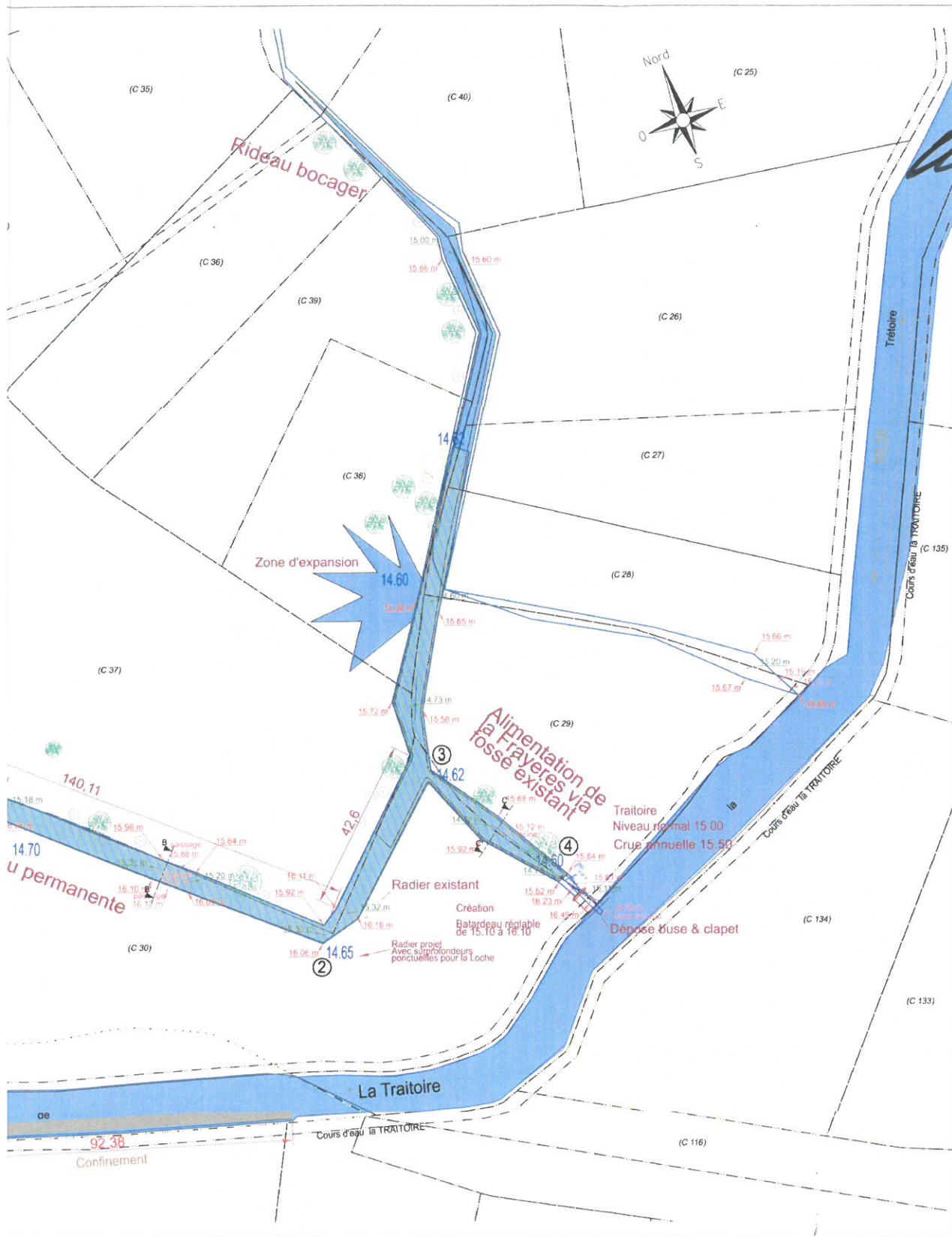
Plans de la frayère à brochets en crue annuelle



26 JUIN 2017

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2 :
*** relatif aux travaux des 6 cours d'eau autorisé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2012,**
*** et portant sur la mise en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015,**
concernant l'aménagement d'une frayère à broquets sur le territoire de la commune de
Saint-Amand-Les-Eaux (Nord)

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du

Calendrier de principe des manœuvres d'un ouvrage de gestion des niveaux d'eau d'une frayère à broquets

